

Complément au *Guide d'animation* sur les *projets pédagogiques particuliers* (PPP)

La FSE-CSQ a produit en 2016 un guide d'animation sur les projets particuliers pour soutenir les équipes enseignantes concernées par la mise en place de nouveaux projets particuliers. Les outils pour aider à faire un portrait de l'école et pour comprendre les encadrements légaux sont toujours valides. Il y a tout de même eu quelques changements que nous vous présenterons dans ce document complémentaire au guide.

Volonté ministérielle d'augmenter les PPP

Sous l'impulsion du ministre Bernard Drainville, le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) s'est donné comme objectif de faire passer le taux de participation des élèves du secondaire du réseau public à un PPP de 44,6 % en 2022-2023 à 75 % en 2026-2027¹. Pour atteindre cet objectif, le Ministère a instauré de nouvelles règles budgétaires et a mis des outils à la disposition des gestionnaires. Selon la FSE-CSQ, le ministre et le Ministère ne devraient pas faire pression pour augmenter le nombre d'élèves dans les PPP. Elle insiste également sur l'importance d'une composition des classes équilibrées, de tâches raisonnables et équitables ainsi que d'une répartition équitable des ressources. Enfin, ensemble, la FSE-CSQ et la CSQ prônent un modèle scolaire qui favorise la mixité et l'égalité des chances pour tous les élèves.

Principes et balises

Pour la FSE-CSQ et ses syndicats affiliés, l'organisation scolaire des écoles devrait prendre en compte l'ensemble de ces principes et balises :

- Le respect des encadrements légaux, incluant la convention collective;
- Le respect du temps nécessaire pour assurer la transmission du contenu de l'ensemble des programmes. En ce sens, favoriser les projets qui respectent le temps prévu au régime pédagogique ou, sinon, les projets qui préservent au moins 80 % du temps indicatif prévu aux matières;
- La lourdeur et la répartition équitable des tâches;
- La répartition équitable des ressources, incluant les locaux, le matériel, le transport et la taille des groupes;
- L'égalité des chances, notamment en limitant la sélection des élèves sur la base des notes ou des coûts;
- La mixité sociale et scolaire entre les élèves admissibles à la classe ordinaire;

¹ Le MEQ a produit ce document pour présenter les différents PPP : [*Projets pédagogiques particuliers et écoles établies aux fins d'un projet particulier au Québec.*](#)

- Les particularités de l'école, notamment en favorisant les besoins des élèves du bassin.

Limite à la compression du temps d'enseignement

Comme indiqué dans le guide d'animation de la FSE, la *Loi sur l'instruction publique* prévoit que le conseil d'établissement approuve le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option proposée par la direction de l'école en s'assurant de l'atteinte des objectifs obligatoires et de l'acquisition des contenus obligatoires prévus dans les programmes d'études établis par le ministre. Certaines décisions arbitrales sont venues donner des précisions à cet effet. Ainsi, une première décision a ordonné qu'une école secondaire respecte un minimum de 80 % du temps prévu au Régime pédagogique pour l'enseignement du programme *Éthique et culture religieuse* (ECR), ce qui constitue une limite à la compression du programme². Pour l'arbitre, la preuve avait permis de démontrer que le fait de réduire le temps alloué à ce programme à un taux de 50 % ou de 67 % du temps indicatif prévu au Régime pédagogique rend impossible pour une enseignante ou un enseignant de couvrir l'intégralité du programme d'ECR. Selon les circonstances propres au programme et au milieu, ce minimum pourrait être fixé à un autre niveau.

Dans ce contexte, si les heures d'enseignement d'une matière sont réduites de manière excessive, il est important d'expliquer aux membres du conseil d'établissement en quoi cette réduction empêche l'atteinte des objectifs obligatoires et l'acquisition des contenus obligatoires du programme. Si vous éprouvez des problèmes liés à une compression excessive d'un ou de plusieurs programmes, n'hésitez pas à consulter votre syndicat.

Élaboration d'un programme local

La mise en place d'un projet particulier peut prendre la forme d'un programme local. Les programmes locaux doivent respecter les orientations générales approuvées au conseil d'établissement sur la base d'une proposition de la direction élaborée avec la participation des enseignantes et enseignants (voir art. 85 et 89 LIP). Cependant, la conception du programme d'études en soi doit être **sur proposition des enseignantes et enseignants**. Il est ensuite approuvé (ou non) par la direction, notamment sur la base des orientations générales approuvées par le conseil d'établissement (voir art. 96.15 (1) LIP). Bref, la rédaction du programme relève des enseignantes et enseignants, et la proposition ne doit pas être écrite par la direction, une personne conseillère pédagogique ou une association sportive. Un schéma représentant la procédure à suivre dans ce cadre est disponible à la fin de ce document.

Frais exigés aux parents

Le droit à la gratuité des services éducatifs ne couvre pas les services dispensés dans le cadre de PPP. Une école peut donc exiger une contribution financière pour un service dispensé dans le cadre d'un PPP, mais seulement si elle offre le choix d'un cheminement

² SAE 9449. Voir votre syndicat local pour plus de détails.

scolaire alternatif exempt d'une telle contribution³. De plus, le droit à la gratuité s'applique toujours aux frais administratifs, comme ceux liés à la sélection des élèves, à l'ouverture de dossiers, à l'administration des épreuves ainsi qu'à la formation du personnel.

Selon l'article 75.0.1 de la LIP, toute contribution financière exigée doit être approuvée par le conseil d'établissement. La proposition doit être soumise au conseil d'établissement par la direction, qui l'a précédemment élaborée avec la participation des enseignantes et enseignants. La proposition doit être accompagnée d'une justification quant à la nature et au montant des frais exigés. Le montant de la contribution exigée ne peut excéder le coût réel du bien ou du service visé.

De son côté, le *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées*⁴ donne plusieurs précisions. On y indique notamment que la gratuité ne s'applique pas aux frais liés aux accréditations à une organisation externe, à la coordination pédagogique, au salaire d'un entraîneur ou d'un spécialiste, à la location d'une installation ou au matériel spécialisé requis pour un PPP.

Notons qu'en 2024, la mesure budgétaire 15232 permettait de payer les frais d'inscription des élèves à un PPP jusqu'à un maximum de 300 \$. Nous ne savons pas si cette règle budgétaire sera maintenue.

Par ailleurs, les règles habituelles concernant le choix des manuels scolaires et du matériel didactique s'appliquent.

Écoles à vocation particulière

Il est possible d'établir des écoles à vocation particulière, où tous les élèves participent à un projet particulier comme défini par l'article 240 de la LIP. Cependant, il peut être difficile et pas toujours souhaitable de transformer une école secondaire en école à projet particulier, car cela signifie qu'elle ne sera plus accessible pour les élèves du bassin de cette école, sauf ceux de l'adaptation scolaire, si un tel service y est offert.

Membres du conseil d'établissement

Les membres du conseil d'établissement jouent un rôle essentiel lors du processus décisionnel menant à la mise en place des projets pédagogiques particuliers. Le guide résume les encadrements existants, alors que le présent document en précise et en ajoute d'autres. Le guide offre aussi des suggestions pour établir un portrait de l'école et propose des pistes d'action, ce qui pourrait inspirer des interventions à faire au conseil d'établissement. Enfin, il présente deux logigrammes pour comprendre le cheminement d'une proposition pour un nouveau projet particulier (p. 10) et pour l'approbation de la grille-matières (p. 11).

³ Cette règle ne s'applique pas aux écoles à vocation particulière définies à l'article 240 de la *Loi sur l'instruction publique*.

⁴ [*Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées*](#).

De son côté, le ministère de l'Éducation a conçu des fiches d'information à l'intention des membres du conseil d'établissement. On y résume clairement le rôle de chaque acteur et certaines notions importantes sont également précisées. Il peut être pertinent d'inviter les membres du conseil d'établissement à consulter ces fiches afin qu'ils puissent agir en conformité avec la loi. Les fiches les plus pertinentes sont celles sur [l'enrichissement et l'adaptation des programmes](#) et sur le [temps alloué aux matières](#).

Les enseignantes et enseignants membres du conseil d'établissement représentent le point de vue de leurs collègues. Il est donc important pour tout le personnel enseignant de participer aux assemblées générales pour que les personnes déléguées, les membres de l'organisme de participation des enseignants et les enseignantes et enseignants membres des conseils d'établissement puissent se concerter et mieux porter la voix des collègues.

Enfin, votre syndicat met à votre disposition des outils pour soutenir votre travail au conseil d'établissement. Des modèles de lettres sont disponibles pour rappeler aux membres des conseils d'établissement leurs obligations concernant le temps alloué aux matières et les mécanismes de participation des enseignantes et enseignants.

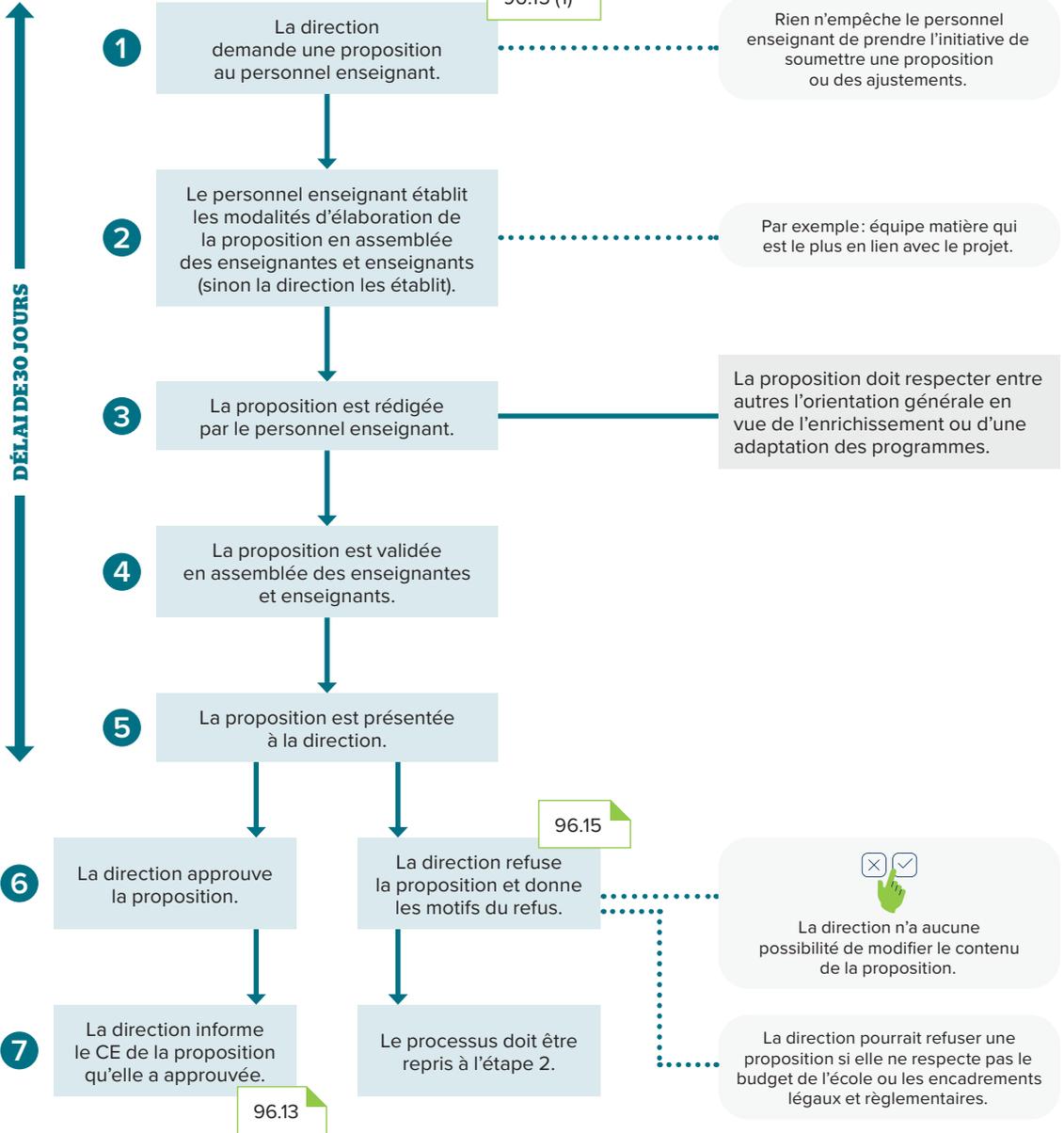
Annexe

Orientation générale approuvée par le conseil d'établissement en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation par les enseignantes et enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études établis par le ministre et en vue de l'élaboration de programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves

Cheminement légal

Processus d'approbation des programmes d'études locaux
pour répondre aux besoins particuliers des élèves

Loi sur l'instruction publique



Si nous considérons que la décision de la direction ne respecte pas le cheminement légal prévu à la LIP, nous devons communiquer rapidement avec notre syndicat local.